



Arrêt

**n° 134 743 du 9 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Agissant en son nom et en qualité de représentant légal de son enfant
X**

2. X

**agissant en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014, par X agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, et par X agissant en qualité de représentant légal de son enfant mineur X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} février 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son partenaire belge.

1.2. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 01/02/2013, l'intéressée souscrit une cohabitation légale avec un belge qui lui ouvre le droit dans le cadre d'un regroupement familial. Le 01/02/2013, l'intéressée introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 08/08/2013.

Cependant, le 20/05/2014, Monsieur H.-D.O.V.L. a fait une cessation de cohabitation. Il n'y a donc plus de cellule familiale avec l'intéressée.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (27 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 08/08/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 01/02/2013) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressée.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de (a Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé(e) en tant que partenaire de belge et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

L'enfant, K.Y. (NN 06062347995), suit la situation de sa mère.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête Jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1476, § 2 alinéa 4 et 6 du Code civil et l'article 42 quater § 1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle estime notamment que « la partie adverse en estimant que la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (27 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, manque à son obligation de motivation formelle puisqu'il est rapporté (cf. inventaire, signification de la cessation de cohabitation légale) qu'à la date de la décision, la requérante n'était pas au courant de cette cessation et vivait toujours avec son compagnon », qu' « elle n'avait dès lors aucune raison valable de porter à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (27 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », que « c'est à tort que la partie adverse fait état du prescrit légal de l'article 42 quater § 1 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision puisque la requérante n'a pas eu matériellement le temps de faire valoir un quelconque élément : elle n'a été informée de la cessation de la cohabitation que le 23 mai 2014 alors que la décision querellée a été prise le 22 mai 2014 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH), de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2 et 42 quater §4 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration notamment en ce qu'il se décline en une obligation de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » ».

Elle ajoute notamment que « la partie adverse empêche la requérante de faire valoir certains éléments justifiant le maintien du droit au séjour. En effet, victime de violences conjugales, elle entre dans les dérogations prévues à l'article 42 quater §4 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« aucun délai n'a été octroyé à la requérante, aucune demande d'informations ne lui a été adressée », que « cela est d'autant plus grave que la requérante travaille et qu'elle répond donc aux critères de cet article 42 quater

§ 4 - 4° : elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics belges ». Elle en conclut que « l'on peut également en conclure à un manquement au principe général de bonne administration car le caractère prématuré de la décision reflète une décision prise en urgence, sans considération pour la personne ni ses droits ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1), au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En son quatrième paragraphe, cette disposition énonce :

Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable: [...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil observe en l'espèce que la requérante ne nie pas être séparée de son partenaire mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle dès lors qu'elle ignorait que son partenaire avait fait une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

En l'espèce, le Conseil tient à souligner le caractère unilatéral de la déclaration de cessation de cohabitation légale du partenaire de la requérante et la circonstance qu'à la date de prise de l'acte attaqué soit le 22 mai 2014, la requérante n'avait pas connaissance de cette déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale du 20 mai 2014 par le partenaire de la requérante, déclaration qui lui a été signifiée, au domicile commun de la requérante et de son partenaire, le 23 mai 2014.

Le Conseil constate qu'il n'y a au dossier administratif aucune enquête, procès-verbal de police, courrier de la partie défenderesse ou autre élément de portée similaire suite auquel la requérante n'aurait pas ou plus pu ignorer qu'il y avait à tout le moins un risque qu'une décision relative à son droit de séjour soit prise.

Dès lors, si c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, force est néanmoins de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait se borner à estimer que la requérante « *n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (27 ans), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* », et qu'au vu des circonstances particulières de la cause rappelées *supra*, il appartenait à la partie défenderesse de donner à la requérante la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *les considérations relatives à l'opposabilité de ladite déclaration de cessation aux tiers ne sont nullement pertinentes l'article 42 quater n'imposant pas que la déclaration doive avoir fait l'objet d'une signification avant que ne puisse être retiré le séjour* », que la décision attaquée est motivée à suffisance de droit et de fait et que « *la charge de la preuve incombe à la requérante et non à la partie adverse* », argumentation qui n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.5. A titre surabondant, le Conseil ne voit pas en quoi, au vu de la situation très particulière que la requérante fait valoir, telle que rappelée *supra*, le même raisonnement ne pourrait s'appliquer au regard du quatrième paragraphe de l'article 42 quater, soit en l'espèce la situation de violence invoquée par la requérante, dès lors qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas l'avoir fait valoir dans un moment où elle pensait toujours être liée par une déclaration de cohabitation légale, la cessation étant intervenue de manière unilatérale.

3.6. Le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET